



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 26 novembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-six novembre à dix-neuf heures trente minutes, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Norbert SAMAMA, Maire du POULIGUEN, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 19 novembre 2021.

Etaient présents : M. Norbert SAMAMA, Maire ; Mme Fabienne LE HÉNO, Mme Erika ETIENNE, M. Didier BRULÉ, Mme Marion LALOUE, M. Raphaël THIOLLIER, M. Frédéric DOUNONT, M. Alain GUICHARD, M. Patrick GUÉGUEN, M. Jean-Loup CHATELLIER, M. Pierre-André LARIVIÈRE, Mme Réjane DOUNONT, Mme Nathalie BODELLE, Mme Armelle SAMZUN, M. Alain DORÉ, M. Bruno de SAINT SALVY, Mme Christine MAITZNER, Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE, Mme Valérie GANTHIER.

Excusés : M. Hervé HOGOMMAT, Mme Anne-Laure COBRAL de DIEULEVEULT, M. Philippe DELAVERGNE, M. Cyrille CARON, Mme Manon JAOUEN FREDOU, M. Yves LE LEUCH, M. Nicolas PALLIER ont respectivement donné pouvoir à M. Alain GUICHARD, Mme Erika ETIENNE, Mme Fabienne LE HÉNO, M. Pierre-André LARIVIÈRE, Mme Armelle SAMZUN, M. Bruno de SAINT SALVY, Mme Valérie GANTHIER.

Absents : Mme Amélie FRÉCHINIÉ.

L'assemblée a choisi, en son sein, Mme Marion LALOUE comme secrétaire, fonction qu'elle a acceptée.

1 – Construction - Rénovation d'une MÉDIATHÈQUE au cœur d'un pôle éducatif "Paul LESAGE" - Approbation du lancement d'un appel d'offres restreint de maîtrise d'œuvre par la technique d'achat de concours.

La Ville a décidé d'engager un projet de construction d'une médiathèque afin de répondre à l'évolution de la commune, aux besoins exprimés par de nombreux usagers et à l'émergence de nouveaux besoins de la population.

La bibliothèque préexistante se situe dans des locaux exigus qui offrent des conditions d'accueil aujourd'hui à revoir, la crise sanitaire ayant démontré le caractère particulièrement inadapté de ces locaux, leurs limites en termes d'usage et d'espaces extérieurs dans une copropriété.

Ainsi, l'analyse de la situation actuelle a conduit à définir ce projet et construction d'une nouvelle médiathèque. L'actuelle bibliothèque présente différents freins à l'accès pour tous et au plus grand nombre à cet espace du fait de son inadaptation par différents aspects :

- Fonctionnel (sur trois niveaux, pas d'accessibilité PMR, difficulté à accueillir plusieurs publics au même moment, bâtiment intégré à une copropriété limitant toute forme de nouveaux usages (prolongement extérieur, ...) et engendrant travaux de copropriété inadaptés)
- Événementiel : difficulté à accueillir plusieurs publics au même moment, nombre limité de participants lors d'animations littéraires (ateliers d'écriture...)
- Serviciel : stockage limité, espaces différenciés impossibles, usages supplémentaires inenvisageables – en intérieur comme en extérieur

Cela a conforté l'équipe municipale dans son objectif de mettre à disposition un outil culturel beaucoup plus adapté aux usages actuels et aux besoins de la population, et, dans son ambition culturelle.

En effet, l'ambition des élus au travers de cette médiathèque est de développer la lecture, de la rendre accessible au plus grand nombre, de développer un tiers lieu citoyen, lieu de rencontre, de lien social, intergénérationnel, de détente, un lieu de partage avec les associations du monde culturel ainsi qu'un lieu de formation et plus encore un lieu privilégié du projet éducatif de territoire. Tous ces éléments s'inscrivent dans l'approche du plan guide en cours d'élaboration par l'ADDRN. Il devra impulser une dynamique visant à fédérer les acteurs du territoire autour de projets culturels innovants.

Le développement de cette médiathèque, s'inscrit dans le cadre de l'action culturelle engagée par notre municipalité. Ces constats et ambitions ont conduit à l'étude d'un nouveau site impliquant relocalisation et réinvestissement du bâtiment actuel à un usage autre, tel que le logement. La réflexion a été conduite par un comité de pilotage réunissant élus, personnel communal, cabinet de programmation auquel ont été associées, la DRAC, le personnel de la Bibliothèque, le personnel enseignant, les associations et services intervenants dans le domaine de la culture, de l'enfance ou de l'animation sociale.

Le diagnostic préalable et l'accompagnement

La phase diagnostic du Projet Scientifique, Culturel, Educatif et Social (PCSES) est en cours de finalisation, elle doit encore être poursuivie pour sa phase projet avec les différentes parties prenantes. Ce PCSES permet de préfigurer les attentes du futur équipement et d'envisager dès à présent le lancement de la phase concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse relative à la sélection des candidatures dans le cadre de la poursuite de cette opération.

Un accompagnement à la maîtrise d'ouvrage a été réalisé par l'intermédiaire d'une mission de programmation effectuée par la société « Conseils, Programmation et Organisation de Paris ». En outre, ce projet s'inscrit dans l'AMI ACTÉE MERISIER délibéré en mai 2021 et donc bénéficie à ce titre, de l'accompagnement de Loire Atlantique Développement-SPL sur la partie énergétique et du financement du Département.

Les objectifs et le contenu du projet

L'opération comprend la construction d'un bâtiment neuf pour la médiathèque, la réhabilitation énergétique de l'école P. Lesage ainsi que la reprise des aménagements extérieurs suite à la proposition de l'assistance à maîtrise d'ouvrage qui accompagne la ville dans ce projet.

L'objectif est de proposer un équipement de lecture publique, équipement pluridisciplinaire avec une Médiathèque intégrant une Micro-folie. Cette dernière doit rassembler plusieurs entités sous un même toit pour améliorer la visibilité des activités. La médiathèque doit devenir un lien et un lieu fédérateur, un vecteur commun d'accès à la culture, de développement de celle-ci et de revitalisation du centre-bourg, partant également du principe que la Ville du Pouliguen est lauréate de l'appel à manifestation d'intérêts du Département : « Cœur de Bourg ».

Pour ce projet et tout projet de construction de bâtiment culturel, la réglementation imposée par le Ministère de la Culture est la suivante :

- Surface minimale des projets : 100 m²

- Surface minimale des annexes : 300 m²
- Calcul surface minimale : 0,07 m² x nombre d'habitants
- Population DGF retenue par le Ministère de la Culture pour Le Pouliguen : 8 160 habitants

Le respect de cette réglementation permet d'accéder à un financement spécifique de la DRAC sur une base minimale de 35% de coûts de travaux et de maîtrise d'œuvre.

L'enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à ces travaux par le maître d'ouvrage est de 1.860.000 € HT (valeur novembre 2021) pour une surface de plancher de l'ordre de 575 m². Cette enveloppe prévisionnelle est décomposée en :

- . une partie construction neuve – réhabilitation estimée à 1.300.000€ HT pour la partie Médiathèque
- . une partie rénovation - réhabilitation énergétique de l'école P. Lesage estimée à 560.000 € HT

Pour mémoire, les études énergétiques sont déjà intégrées pour partie dans l'appel à manifestation d'intérêts ACTÉE. Un accompagnement financier sera sollicité auprès des partenaires (DRAC Loire Atlantique, Région Pays de Loire, Conseil départemental de Loire-Atlantique) qui soutiennent les projets structurants venant mailler le territoire en matière de lecture publique.

Procédure de désignation du maître d'œuvre de l'opération

Compte tenu du montant envisagé, il est proposé que la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre soit effectuée sur la base d'un concours tel que prévu par les articles L. 2125-1 et R. 2162-15 et suivants du code de la commande publique, lequel sera lancé fin 2021 – début 2022.

Dans le cadre de cette procédure, il est proposé, après sélection, d'admettre quatre candidats maximum à concourir. Ils seront ensuite invités à remettre un projet de niveau « esquisse ». En application des dispositions des articles R. 2162-19 à R. 2162-21 et R. 2172-4 du code de la commande publique, les candidats qui auront remis des prestations conformes au règlement de concours, bénéficieront d'une prime afin de les indemniser du travail effectué. Le montant de la prime est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. Il est proposé de fixer le montant de la prime de concours à 7.500 € HT par candidat retenu. Il est précisé qu'une réduction totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète ou non conforme au règlement de concours. Enfin, la rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime versée au candidat retenu. Il est précisé que, la prime fait partie intégrante des études pour le lauréat définitivement retenu.

Constitution d'un jury de concours

S'agissant d'un concours de maîtrise d'œuvre, un jury doit être constitué en vue de donner son avis sur les dossiers de candidature et sur les projets qui seront remis par les quatre candidats qui auront été sélectionnés. Conformément aux dispositions des articles R. 2162-17 et suivants du code de la commande publique, ce jury est composé :

- du président de la commission d'appel d'offres (CAO), président du jury
- des membres élus de la CAO
- d'un tiers au moins de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours, soit 3 personnes extérieures, désignées ultérieurement par arrêté du maire comme suit :

- *une sur proposition du Conseil de l'Ordre des architectes
- *une sur proposition du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)
- *une sur proposition de la Ville du Pouliguen

L'ensemble de ces membres ayant voix délibérative.

Il est également proposé de désigner les membres suivants à voix consultative :

- l'Architecte des bâtiments de France ou son représentant,
- Un ou plusieurs représentants de la DRAC
- deux élus représentant la maîtrise d'ouvrage
- un représentant d'un établissement culturel de taille équivalente,
- des techniciens représentant les services de la maîtrise d'ouvrage,

Monsieur le Maire, nommera par arrêté les membres du jury à voix délibérative et qui ne sont pas membres de droit ainsi que les experts techniques à voix consultatives.

Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne peut se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum. Le jury dresse le procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury. Cette indemnisation doit couvrir à la fois les frais de déplacement et le temps passé par le membre du jury. Il est proposé de fixer cette somme à 300 € TTC y compris remboursement des frais de transport calculés par application du barème SNCF, 2ème classe, plein tarif et ce, quel que soit le moyen de transport utilisé, entre la domiciliation de l'entreprise du membre du jury et l'hôtel de ville de la Ville de Le Pouliguen

Le classement des projets et la procédure négociée

Dans une seconde étape, le jury examine les projets et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours. Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le représentant de l'acheteur désigne le ou les lauréats du concours. Le concours sera suivi d'une procédure de marché négocié sans nouvelle mise en concurrence à laquelle participeront le ou les lauréats afin d'attribuer un marché négocié de maîtrise d'œuvre, sur la base des critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation.

La négociation a pour but, la désignation et la finalisation d'un contrat exposant clairement les objectifs à atteindre et les engagements du maître d'œuvre comme du maître d'ouvrage, ce qui doit permettre ensuite un déroulement le moins heurté possible des études, des travaux et donc de l'opération. Elle portera notamment et de manière non exhaustive sur les aspects suivants :

- Les possibilités d'amélioration et d'optimisation du projet en ce qui concerne la fonctionnalité, l'architecture (matériaux, surfaces et formes) et les dispositions techniques et constructives (structure du gros œuvre, énergie, contrôle des espaces de stockage).
- Le contenu des missions et l'organisation de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

- Le coût d'objectif des travaux à respecter
- Le forfait de rémunération du maître d'œuvre (montant du marché).
- Les conditions de fixation du forfait définitif de rémunération (au niveau APD), de reprises des études ou d'application des pénalités en cas de dépassement du coût objectif ou du coût travaux.
- Les taux de tolérance « études » et « travaux ».
- La classification des travaux supplémentaires ou modificatifs et la manière de les prendre en compte dans le respect des objectifs contractuels (demande du maître d'ouvrage, imprévisible, manquement du maître d'œuvre)
- Tout autre aspect relatif à la mission et à l'offre de l'équipe désignée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue, 7 abstentions (M. Alain DORÉ, Mme Christine MAITZNER, M. Bruno de SAINT SALVY, Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE, M. Yves LE LEUCH, Mme Valérie GANTHIER, M. Nicolas PALLIER) :

- ✓ **APPROUVE** le programme prévisionnel de l'opération
- ✓ **AUTORISE** le lancement d'un marché public selon la technique d'achat du concours restreint telle que prévue par les articles L. 2521-1 et R. 2162-15 et suivants du code de la commande publique,
- ✓ **FIXE** le nombre de quatre candidats maximum admis à concourir,
- ✓ **APPROUVE** le niveau de rendu « esquisse » des prestations demandées aux quatre candidats admis à concourir,
- ✓ **FIXE** le montant de la prime à 7.500 € HT par candidat retenu, au titre de l'indemnisation des candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours,
- ✓ **PRECISE** qu'une réduction totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète ou non conforme au règlement de concours,
- ✓ **APPROUVE** la composition du jury, présidé par Monsieur le maire et autoriser Monsieur le Maire à désigner par arrêté ledit jury, à savoir les trois personnalités qualifiées en complément des membres de la CAO avec voix délibérative, ainsi que des membres compétents avec voix consultative,
- ✓ **APPROUVE** le montant de l'indemnisation des membres du jury non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury selon les modalités financières sus-énumérées,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le maire à établir le règlement de concours et tout autre acte nécessaire au bon déroulement de la procédure d'appel d'offres restreint de maîtrise d'œuvre par la technique d'achat de "concours" avec mise en concurrence
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le maire à négocier et à signer tous documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence subséquente avec le lauréat ou l'un des lauréats du concours conformément à l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique et à signer le marché de maîtrise d'œuvre
- ✓ **SIGNE ET DEPOSE** la demande de permis de construire qui résultera de cette procédure ;
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire à prendre l'attache des partenaires financiers potentiels (Etat, région Pays de la Loire, ...) et solliciter les subventions aux taux les plus élevés possibles.
- ✓ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal sur la ligne correspondante

2 – DECISIONS MODIFICATIVES : Budget principal

Les décisions modificatives ajustent en cours d'année les prévisions budgétaires et doivent être adoptées conformément à l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre du suivi budgétaire et comptable du budget 2021, il convient d'autoriser les décisions modificatives annexées à la présente délibération ;

Par arrêté du 2 juillet 2021, le préfet de Loire Atlantique a demandé au maire du Pouliguen d'effectuer d'office des travaux de mise en sécurité de l'installation électrique d'un logement qui fait l'objet d'une location. Cette décision trouve son fondement dans la dangerosité de la situation et l'inaction du propriétaire après plusieurs relances ainsi que les rapports émis par l'ARS et les services de l'Etat.

Le maire est fondé à demander au propriétaire le remboursement des frais engagés. Les dépenses et recettes sont imputées à des comptes dédiés qu'il faut doter en crédits, cette opération n'ayant pas été prévue au budget.

Cette délibération étant à objet financier, ne sont nommés ni le propriétaire, ni le locataire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue, 5 abstentions (M. Alain DORÉ, Mme Christine MAITZNER, M. Bruno de SAINT SALVY, Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE, M. Yves LE LEUCH) :

- ✓ **APPROUVE** les inscriptions budgétaires telles que présentées ;
- ✓ **AUTORISE** les décisions modificatives annexées.

3 – Convention tripartite de financement pour l'élaboration du plan guide de la ville du Pouliguen.

La ville du Pouliguen est lauréate du dispositif « Cœur de bourg / Cœur de ville » qui fait suite à l'appel à manifestation d'intérêt éponyme lancé par le Conseil Départemental de Loire-Atlantique à l'attention des communes de moins de 15 000 habitants afin de les accompagner dans l'élaboration de leur stratégie de territoire.

A ce titre et dans le cadre du programme partenarial de 2021 existant entre CAP Atlantique et l'Agence pour le Développement Durable de la Région Nazairienne (ADDRN), l'agence réalise le Plan Guide opérationnel de la ville du Pouliguen qui se décline en trois phases : un diagnostic, une stratégie d'aménagement et un plan d'action opérationnel qui va constituer la feuille de route stratégique sur le mandat 2020-2026. Son coût est estimé à 60 000 €.

Cette mission d'accompagnement de l'ADDRN est également éligible à un cofinancement par le Conseil départemental de Loire-Atlantique par l'intermédiaire de l'appel à manifestation d'intérêt « Cœur de bourg / Cœur de ville », à hauteur de 30 % du coût total. Pour mémoire, le soutien départemental porte sur les études pré-opérationnelles (dont le Plan Guide) et les opérations d'investissement concourant au projet de redynamisation.

Au regard des statuts de l'Agence, et conformément à l'avenant n°1 à la convention de financement pluriannuelle qui stipule Article 1 (Objet de l'avenant à la convention de financement pluriannuelle 2021-2022), Article 2 (Montant de la subvention complémentaire de la Communauté d'agglomération) « qu'une subvention complémentaire » par l'intercommunalité doit être mise en place pour la conduite multi-partenariale des Plans Guide, le détail ventilé des montants constituant cette subvention complémentaire est mentionné dans le cadre des conventions tripartites spécifiques entre Cap Atlantique et l'ADDRN et la commune concernée. Corrélativement, cette convention tripartite précise les modalités pour recourir à la subvention du Département par le biais de l'Intercommunalité.

La convention, jointe à la présente délibération, précise les conditions et modalités de financement du Plan Guide entre les parties, et notamment le montant résiduel que la Ville s'engage à verser à Cap Atlantique (42 000 euros).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de financement au programme partenarial avec Cap Atlantique et l'ADDRN pour l'élaboration du Plan Guide opérationnel, et lui donner tous pouvoirs pour l'exécution de cette décision,
- ✓ **DIT** que, en conséquence, le montant à verser à Cap Atlantique s'élève à 42 000 €,
- ✓ **DIT** que les crédits à hauteur de 42 000 € seront inscrits à l'exercice budgétaire 2022

4 – Augmentation en capital Loire-Atlantique Développement.

La ville du Pouliguen est actionnaire de Loire-Atlantique développement SPL, qui compose, avec le CAUE et LAD-SELA, l'agence d'ingénierie publique qu'est Loire-Atlantique développement. L'agence propose des actions principalement dans les champs de l'assistance à maîtrise d'ouvrage

L'aide au développement des projets des territoires est notamment portée par la mobilisation coordonnée des structures du "partenariat Loire-Atlantique", Loire-Atlantique développement (LAD-SELA, LAD-SPL et CAUE 44), l'Agence foncière départementale et Habitat 44.

Loire-Atlantique développement propose des actions notamment dans les champs de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, en particulier dans le domaine du renouvellement urbain, du conseil d'opportunité sur l'ensemble des opérations d'aménagement et de développement, ce qui constitue une première réponse à la demande des collectivités. Loire-Atlantique développement place au cœur de son projet stratégique "Être l'agence des transitions à horizon 2030", l'accompagnement opérationnel de projet vertueux, sobres en consommation foncière et contribuant à la réalisation d'équipements respectant les objectifs de réduction de l'empreinte carbone.

Afin de donner les moyens à LAD-SPL d'accompagner au mieux les territoires dans leur transition vers un modèle d'aménagement durable plus sobre en foncier, l'assemblée départementale, lors de sa

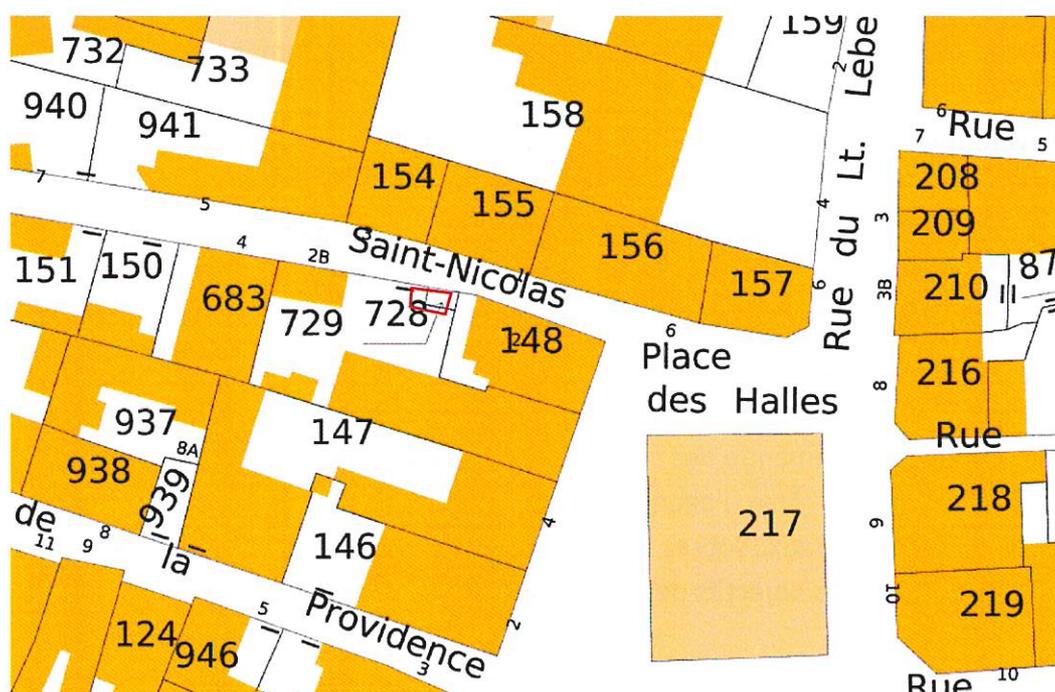
session relative au vote du budget primitif 2021 des 8 au 10 février 2021, s'est prononcée favorablement à une augmentation de son capital social de 2 000 000 €, assurée intégralement par le Département de Loire-Atlantique, actionnaire majoritaire.

Cette augmentation de capital de LAD-SPL se traduira par l'émission de 20 000 actions nouvelles valorisées à la valeur nominale de 100 € chacune, portant le capital social à 2 600 000 €. Dans la mesure où seul le Département participe à cette augmentation de capital, le Département détiendrait environ 86,90 % du capital.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** l'augmentation de capital de Loire-Atlantique développement-SPL de 2.000.000 € (deux millions d'euros),
- ✓ **APPROUVE** que cette augmentation de capital puisse être souscrite uniquement par le Département de Loire-Atlantique,
- ✓ **RENONCE** donc d'ores et déjà à l'exercice du droit préférentiel de souscription et donc à participer à l'augmentation de capital,
- ✓ **APPROUVE** la composition inchangée du Conseil d'administration.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires d'exécution de la présente délibération et notamment au sein des organes de Loire-Atlantique développement-SPL.

5 – Cession de la parcelle communale AE n°728 située rue Saint-Nicolas.



La parcelle AE n°728, située 2 rue Saint-Nicolas, d'une surface de 3m² constitue des anciennes toilettes publiques aujourd'hui désaffectées, non accessibles aux personnes en situation de handicap et non conforme aux normes réglementaires nécessaires à leur ouverture. Ces toilettes hors d'usage et non entretenues, ne semblent plus présenter aucune utilité pour la commune si ce n'est un coût inutile en termes d'entretien pour faire face aux dégradations du temps.

Les propriétaires du restaurant voisin (parcelle AE n°148) ont fait part à la commune de leur souhait d'acquérir cette parcelle pour faciliter le fonctionnement de leur restaurant.

Cette parcelle n'ayant plus d'utilité pour la commune, un accord a été trouvé avec Madame DEBBACHE et Monsieur COQUARD pour leur céder la parcelle au prix de 2 500 € (deux mille cinq cent euros) hors frais d'acquisition à la charge des acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la cession de la parcelle AE n°728 d'une surface de 3m² au profit de Madame DEBBACHE et Monsieur COQUARD au prix de 2 500 € ;
- **DIT** que les frais d'acte notarié seront à la charge de Madame DEBBACHE et Monsieur COQUARD ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document inhérent à cette affaire.

6 – Subvention LCCP.

L'association LCCP organise annuellement un tournoi de Beach volley sur la plage du Nau, en présence de nombreux sportifs de haut niveau issus des divisions professionnelles féminines et masculines françaises et complétés par des volleyeurs amateurs, participant ainsi à la notoriété de la ville du Pouliguen.

Les recettes de l'association servent principalement à accompagner de jeunes sportifs sur leur frais de déplacement, soit en les accompagnant dans l'inscription et le transport de 2 équipes à la coupe de France de beach volley avant la crise sanitaire, ou en 2021 en accompagnant un jeune sportif Pouliguennais dans ses études au Canada dans le cadre d'un cursus sport études.

Pour l'organisation du tournoi 2021, l'association LCCP, qui utilisait préalablement les kits de beach volley du comité départemental de Loire-Atlantique qui organisait avant la crise sanitaire et sur la même période un stage pour ses licenciés a dû acheter deux kits de beach volley pour lesquels elle souhaite une participation de la ville. Il en est de même pour la dotation textile des joueurs.

Aussi, il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal le projet de délibération ci-joint qui valide une subvention exceptionnelle de 1500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue, 5 abstentions (M. Alain DORÉ, Mme Christine MAITZNER, M. Bruno de SAINT SALVY, Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE, M. Yves LE LEUCH) :

- ✓ **ALLOUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 1500 €
- ✓ **DIT** que les crédits seront inscrits au budget communal sur la ligne correspondante.

7 – Demande de dérogation au repos dominical.

Les commerces de détail ont sollicité une dérogation préfectorale au repos dominical, le dimanche suivant l'opération commerciale du « Black Friday », soit le 28 novembre 2021 afin de soutenir l'activité commerciale en cette période de crise sanitaire.

Dans le cadre de la concertation engagée à ce sujet avec les organisations syndicales et professionnelles, ainsi qu'avec les chambres consulaires, et au regard de la situation économique et sanitaire exceptionnelle, l'Etat envisage d'accorder une dérogation exceptionnelle au repos dominical le 28 novembre 2021 pour l'ensemble des commerces de détail du département de Loire-Atlantique à l'exception des commerces de détail non spécialisés à prédominance alimentaire (supérettes, supermarchés, hypermarchés).

Conformément à l'article L. 3132-21 du Code du travail, la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sollicite chaque commune de Loire Atlantique sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** la demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 28 novembre 2021.

8 – Règlement des cimetières.

Amendement à la délibération déposé par le groupe « Ensemble pour le Pouliguen »

1- Le constat

Si l'organisation générale du document est jugée satisfaisante et n'appelle pas de commentaires particuliers, l'article VIII-10 mérite une précision.

En effet, l'article VIII-10 du projet du nouveau règlement prévoit que toute inscription ou épitaphe doit faire l'objet d'une approbation de son texte par le maire. Sans autre précision, cette rédaction peut être interprétée comme accordant un droit de regard du maire sur toutes les inscriptions, y compris les noms, prénoms et dates de naissance et de décès de la personne inhumée, ce qui n'est pas admissible. Il convient donc de réintroduire la disposition figurant dans le règlement de 2005.

2- Proposition d'amendement

Il est donc proposé l'amendement suivant de l'article VIII-10 :

Sont admises de plein droit les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunts, ses années ou dates de naissances et décès. Aucune autre inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le maire du Pouliguen.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français

L'amendement proposé à cette délibération par le groupe « Le Pouliguen Autrement » est adopté à l'unanimité.

Délibération

Par délibération en date du du 30 septembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé le nouveau règlement des cimetières.

Par courrier du 29 octobre 2021, le groupe minoritaire « Ensemble pour le Pouliguen » a formé un recours gracieux contre plusieurs délibérations votées le 30 septembre 2021 auprès du sous-Préfet à la suite duquel celui-ci a rappelé un élément de forme, à savoir que les amendements doivent être votés avant le projet de délibération et non le projet de délibération avant les amendements.

Les éléments recueillis en matière de droit parlementaire complété par un échange téléphonique avec M. le sous-préfet qui confirme que même si le Conseil Municipal a permis à l'ensemble des conseillers municipaux de débattre du sujet présenté dans le cadre de la délibération et des amendements proposés par le groupe minoritaire, il n'en demeure pas moins que ce vice de forme relatif à la séquence de vote de la délibération et de l'amendement proposé demeure et, pour notre part, nécessite de purger l'ensemble des délibérations pour lesquelles il y a eu la présentation d'amendements.

Pour éviter tout risque d'annulation sur la séquence de vote à respecter, amendements puis projet de délibération, cela nécessite d'abroger la délibération 2021/09/11 et de la soumettre à nouveau au vote du Conseil municipal lors d'une prochaine séance. En cas d'amendements, il seront votés en conséquence avant la délibération.

Pour rappel, la ville du Pouliguen souhaite assurer le bon ordre, la décence, la sûreté, la salubrité publique et l'entretien de ses cimetières de Lamartine et de Codan, conformément au règlement national des cimetières, au travers de dispositions que devront respecter l'ensemble des utilisateurs des cimetières de la ville. Elle souhaite aussi à travers ce changement dans la gestion des cimetières et cette reprise en main, apporter un meilleur service auprès de chacun de nos concitoyennes et de nos concitoyens tant dans l'accueil que dans l'accompagnement. Cela a pour objectif de retrouver une plus grande satisfaction de nos usagers.

Pour cela, la municipalité met donc en place d'ici la fin 2021 tous les éléments qui concourent à cet objectif, à savoir, en complément des agents du service Etat-Civil qui assurent la gestion administrative des cimetières, l'affectation d'un agent responsable de l'entretien et de la gestion des sites et des opérations funéraires qui assurera l'entretien des lieux, le renseignement des visiteurs sur site, une partie des opérations d'exhumations et sera l'interlocuteur privilégié des entreprises de pompes funèbres qui interviennent sur les lieux..

En complément, la municipalité a souhaité remettre à jour le règlement intérieur des cimetières qui datait de 2005 et n'était plus en conformité avec nombre d'évolutions législatives et réglementaires.

Ce nouveau règlement est joint en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **ABROGE** la délibération n°2021/09/12
- ✓ **APPROUVE le règlement** intérieur des cimetières annexé à la présente délibération .
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'arrêté municipal permettant la mise en application de ce règlement et ses modifications ultérieures.

9 – Règlement de la commission extra-municipale « Centre culturel »

Amendement à la délibération déposé par le groupe « Ensemble pour le Pouliguen »

1 – Le constat

Par délibération n°2021/01/11 en date du 29 janvier 2021, le Conseil municipale a approuvé la création d'une commission extra-municipale en charge de réfléchir sur la création d'un centre culturel.

La délibération n°2021/11/09 figurant à l'ordre du jour du conseil municipal du 26 novembre 2021 proposant un règlement pour cette commission extra-municipale, fait l'objet du présent amendement.

En effet, ce règlement, dans son article 2, prévoit : « *En application des principes attendus d'une commission extra-municipale, développés en préambule, aucun représentant des minorités représentées au Conseil municipal et dans les commissions municipales ne fera partie de la présente commission extra-municipale afin d'éviter tout transfert du débat politique au sein de cette assemblée.* »

De ce fait, la composition proposée ne comporte aucun élu des minorités siégeant au conseil municipal.

2 – Les conséquences

Conformément à la volonté de la majorité de s'inscrire dans « une démocratie participative ouverte favorisant les expressions citoyennes », les projets d'envergure pour la commune donnent lieu à la création de commissions extra-municipales. C'est ainsi le cas pour la création d'un centre culture. Cependant, le règlement proposé pour cette commission exclut les élus des minorités présentes au conseil municipal, au motif qu'ils présentent un risque élevé de les transformer en tribune du débat politique.

Ainsi, la disposition de l'article 2 aboutit aux conséquences suivantes :

- Les 7 élus minoritaires qui représentent ensemble la majorité des électeurs qui se sont exprimés le 28 juin 2020, soit 51,87 % des voix, sont exclus de la réflexion, des débats et des propositions relatifs à un grand projet structurant de la mandature ;
- Les 7 élus minoritaires font l'objet d'une suspicion de vouloir transformer la commission en tribune du débat politique, ce qui relève d'une attitude discriminante, voire discriminatoire, et méprisante de la part du maire ;
- Les 7 élus minoritaires ne seront informés que par l'intermédiaire d'une synthèse réalisée par la majorité et présentée en commission. De ce fait, ils seront privés de la richesse des débats, réflexions et propositions de la commission et ne pourront pas exprimer leur avis au nom des 1370 Pouliguennais qu'ils représentent ;
- La transparence, érigée en premier principe d'action par la majorité, est, de fait, remise en cause. En effet, les 7 élus minoritaires sont totalement exclus du processus du fait des dispositions prévues au règlement :
 - La sélection des membres de la commission est faite par les seuls élus de la majorité ;
 - La désignation des membres de la commission est faite par arrêté du maire sans délibération du CM ;
 - La synthèse des travaux sera rédigée par un élu de la majorité

3- Proposition d'amendement

Afin d'inscrire notre commune dans une réelle démarche de démocratie participative, il est proposé de modifier l'article 2 du règlement de la commission extra-municipale « centre culturel » en portant le nombre de membres à 14. Ainsi, la rédaction de l'article 2 est modifiée de la manière suivante et proposée au vote du conseil municipal :

Au lieu de :

...

Elle est composée de 12 membres titulaires et 8 membres suppléants dont :

- *3 élus de la majorité et 9 membres de la société civile pour les titulaires*
- *3 élus de la majorité et 5 membres de la société civile pour les suppléants.*

Les membres titulaires absents lors d'une réunion sont chargés de communiquer leur absence au Président de la commission et à un membre suppléant pour se faire remplacer.

En application des principes attendus d'une commission extra-municipale, développés en préambule, aucun représentant des minorités représentées au Conseil municipal et dans les commissions municipales ne fera partie de la présente commission extra-municipale afin d'éviter tout transfert du débat politique au sein de cette assemblée. De la même manière, cette commission extra-municipale ayant une fonction uniquement consultative ne peut en aucune manière se substituer au maire, aux commissions municipales et au conseil municipal qui restent les organes décisionnaires de la commune.

...

Lire :

...

Elle est composée de 14 membres titulaires et 10 membres suppléants dont :

- *3 élus de la majorité, 1 élu de chaque minorité représentée au conseil municipal et 9 membres de la société civile pour les titulaires*

- 3 élus de la majorité, 1 élu de chaque minorité représentée au conseil municipal et 5 membres de la société civile pour les suppléants.

Les membres titulaires absents lors d'une réunion sont chargés de communiquer leur absence au Président de la commission et à un membre suppléant pour se faire remplacer.

Cette commission extra-municipale ayant une fonction uniquement consultative ne peut en aucune manière se substituer au maire, aux commissions municipales et au conseil municipal qui restent les organes décisionnaires de la commune.

...

L'amendement proposé à cette délibération par le groupe « Ensemble pour le Pouliguen » est rejeté à la majorité absolue (8 voix pour, 18 contre).

Délibération

Par délibération en date du 29 janvier 2021, le Conseil Municipal a approuvé la création d'une commission extra-municipale en charge de réfléchir à la création du Centre culturel, puis par délibération du 30 septembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé le règlement de fonctionnement de la dite commission extra municipale.

Par courrier du 29 octobre 2021, le groupe minoritaire « Ensemble pour le Pouliguen » a formé un recours gracieux contre plusieurs délibérations votées le 30 septembre 2021 auprès du sous-Préfet à la suite duquel celui-ci a rappelé un élément de forme, à savoir que les amendements doivent être votés avant le projet de délibération et non le projet de délibération avant les amendements.

Les éléments recueillis en matière de droit parlementaire complétés par un échange téléphonique avec M. le sous-préfet qui confirme que même si le Conseil Municipal a permis à l'ensemble des conseillers municipaux de débattre du sujet présenté dans le cadre de la délibération et des amendements proposés par le groupe minoritaire, il n'en demeure pas moins que ce vice de forme relatif à la séquence de vote de la délibération et de l'amendement proposé demeure et, pour notre part, nécessite de purger l'ensemble des délibérations pour lesquelles il y a eu la présentation d'amendements.

Pour éviter tout risque d'annulation sur la séquence de vote à respecter, amendements puis projet de délibération, cela nécessite d'abroger la délibération 2021/09/11 et de la soumettre à nouveau au vote du Conseil municipal lors d'une prochaine séance. En cas d'amendements, il seront votés en conséquence avant la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue, 7 contre (M. Alain DORÉ, Mme Christine MAITZNER, M. Bruno de SAINT SALVY, Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE, M. Yves LE LEUCH, Mme Valérie GANTHIER, M. Nicolas PALLIER) :

- ✓ **ABROGE** la délibération 2021/09/10 du 30 septembre 2021
- ✓ **APPROUVE** le règlement intérieur de la commission extra-municipale Centre Culturel
- ✓ **AUTORISE** le Maire à mettre en application cette décision et signer tout document se rapportant à cette décision.

10 – Règlement de la commission extra-municipale « Les Korrigans »

Amendement à la délibération déposé par le groupe « Ensemble pour le Pouliguen »

1 – Le constat

Par délibération n°2021/01/10 en date du 29 janvier 2021, le Conseil municipale a approuvé la création d'une commission extra-municipale en charge de réfléchir sur la création d'un centre culturel.

La délibération n°2021/11/10 figurant à l'ordre du jour du conseil municipal du 26 novembre 2021 proposant un règlement pour cette commission extra-municipale, fait l'objet du présent amendement.

En effet, ce règlement, dans son article 2, prévoit : « *En application des principes attendus d'une commission extra-municipale, développés en préambule, aucun représentant des minorités représentées au Conseil municipal et dans les commissions municipales ne fera partie de la présente commission extra-municipale afin d'éviter tout transfert du débat politique au sein de cette assemblée.* »

De ce fait, la composition proposée ne comporte aucun élu des minorités siégeant au conseil municipal.

2 – Les conséquences

Conformément à la volonté de la majorité de s'inscrire dans « une démocratie participative ouverte favorisant les expressions citoyennes », les projets d'envergure pour la commune donnent lieu à la création de commissions extra-municipales. C'est ainsi le cas pour l'avenir du site des Korrigans. Cependant, le règlement proposé pour cette commission exclut les élus des minorités présentes au conseil municipal, au motif qu'ils présentent un risque élevé de les transformer en tribune du débat politique.

Ainsi, la disposition de l'article 2 aboutit aux conséquences suivantes :

- Les 7 élus minoritaires qui représentent ensemble la majorité des électeurs qui se sont exprimés le 28 juin 2020, soit 51,87 % des voix, sont exclus de la réflexion, des débats et des propositions relatifs à un grand projet structurant de la mandature ;
- Les 7 élus minoritaires font l'objet d'une suspicion de vouloir transformer la commission en tribune du débat politique, ce qui relève d'une attitude discriminante, voire discriminatoire, et méprisante de la part du maire ;
- Les 7 élus minoritaires ne seront informés que par l'intermédiaire d'une synthèse réalisée par la majorité et présentée en commission. De ce fait, ils seront privés de la richesse des débats, réflexions et propositions de la commission et ne pourront pas exprimer leur avis au nom des 1370 Pouliguennais qu'ils représentent ;
- La transparence, érigée en premier principe d'action par la majorité, est, de fait, remise en cause. En effet, les 7 élus minoritaires sont totalement exclus du processus du fait des dispositions prévues au règlement :
 - La sélection des membres de la commission est faite par les seuls élus de la majorité ;

- La désignation des membres de la commission est faite par arrêté du maire sans délibération du CM ;
- La synthèse des travaux sera rédigée par un élu de la majorité

4- Proposition d'amendement

Afin d'inscrire notre commune dans une réelle démarche de démocratie participative, il est proposé de modifier l'article 2 du règlement de la commission extra-municipale « centre culturel » en portant le nombre de membres à 14. Ainsi, la rédaction de l'article 2 est modifiée de la manière suivante et proposée au vote du conseil municipal :

Au lieu de :

...

Elle est composée de 12 membres titulaires et 8 membres suppléants dont :

- *3 élus de la majorité et 9 membres de la société civile pour les titulaires*
- *3 élus de la majorité et 5 membres de la société civile pour les suppléants.*

Les membres titulaires absents lors d'une réunion sont chargés de communiquer leur absence au Président de la commission et à un membre suppléant pour se faire remplacer.

En application des principes attendus d'une commission extra-municipale, développés en préambule, aucun représentant des minorités représentées au Conseil municipal et dans les commissions municipales ne fera partie de la présente commission extra-municipale afin d'éviter tout transfert du débat politique au sein de cette assemblée. De la même manière, cette commission extra-municipale ayant une fonction uniquement consultative ne peut en aucune manière se substituer au maire, aux commissions municipales et au conseil municipal qui restent les organes décisionnaires de la commune.

...

Lire :

...

Elle est composée de 14 membres titulaires et 10 membres suppléants dont :

- *3 élus de la majorité, 1 élu de chaque minorité représentée au conseil municipal et 9 membres de la société civile pour les titulaires*
- *3 élus de la majorité, 1 élu de chaque minorité représentée au conseil municipal et 5 membres de la société civile pour les suppléants.*

Les membres titulaires absents lors d'une réunion sont chargés de communiquer leur absence au Président de la commission et à un membre suppléant pour se faire remplacer.

Cette commission extra-municipale ayant une fonction uniquement consultative ne peut en aucune manière se substituer au maire, aux commissions municipales et au conseil municipal qui restent les organes décisionnaires de la commune.

...

L'amendement proposé à cette délibération par le groupe « Ensemble pour le Pouliguen » est rejeté à la majorité absolue (8 voix pour, 18 contre).

Délibération

Par délibération en date du 29 janvier 2021, le Conseil Municipal a approuvé la création d'une commission extra-municipale en charge de réfléchir au devenir du site des Korrigans, puis par délibération du 30 septembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé le règlement de fonctionnement de la dite commission extra municipale.

Par courrier du 29 octobre 2021, le groupe minoritaire « Ensemble pour le Pouliguen » a formé un recours gracieux contre plusieurs délibérations votées le 30 septembre 2021 auprès du sous-Préfet à la suite duquel celui-ci a rappelé un élément de forme, à savoir que les amendements doivent être votés avant le projet de délibération et non le projet de délibération avant les amendements.

Les éléments recueillis en matière de droit parlementaire complété par un échange téléphonique avec M. le sous-préfet qui confirme que même si le Conseil Municipal a permis à l'ensemble des conseillers municipaux de débattre du sujet présenté dans le cadre de la délibération et des amendements proposés par le groupe minoritaire, il n'en demeure pas moins que ce vice de forme relatif à la séquence de vote de la délibération et de l'amendement proposé demeure et, pour notre part, nécessite de purger l'ensemble des délibérations pour lesquelles il y a eu la présentation d'amendements.

Pour éviter tout risque d'annulation sur la séquence de vote à respecter, amendements puis projet de délibération, cela nécessite d'annuler la délibération 2021/09/11 et de la soumettre à nouveau au vote du Conseil municipal lors d'une prochaine séance. En cas d'amendements, il seront votés en conséquence avant la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue, 7 contre (M. Alain DORÉ, Mme Christine MAITZNER, M. Bruno de SAINT SALVY, Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE, M. Yves LE LEUCH, Mme Valérie GANTHIER, M. Nicolas PALLIER) :

- ✓ **ABROGE** la délibération 2021/09/11 du 30 septembre 2021
- ✓ **APPROUVE** le règlement intérieur de la commission extra-municipale Les Korrigans
- ✓ **AUTORISE** le Maire à mettre en application cette décision et signer tout document se rapportant à cette décision

11 – CAP ATLANTIQUE : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des DECHETS pour l'exercice 2020.

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est une compétence de la Communauté d'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2003 pour les 15 communes du territoire.

Aussi, conformément à la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement mettant l'accent sur la transparence et l'information des usagers, à la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et pour la croissance verte ainsi qu'au décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 définissant le contenu minimal du rapport annuel, Mme Fabienne

LE HÉNO présente au Conseil Municipal le rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la Communauté d'Agglomération.

Ce rapport, exposant des indicateurs techniques et financiers, contribue à mieux connaître et faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles le service public de collecte et d'élimination des déchets s'exécute. Ce dernier a été présenté à la Commission « Gestion des Services Urbains », réunie le 9 septembre 2021 ainsi qu'au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP ATLANTIQUE du 23 septembre 2021.

La prise en compte de la présentation par le Conseil Municipal sera mise à disposition du public avec le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets conformément à l'article L 2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2020.

12 – CAP ATLANTIQUE : Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'EAU, de l'ASSAINISSEMENT collectif et non collectif pour l'exercice 2020.

Mme Fabienne LE HÉNO rappelle qu'en application des articles L. 2224-5 et D. 2224- 1 à 5 et leurs annexes du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif doit être présenté, chaque année, devant l'assemblée délibérante.

Mme Fabienne LE HÉNO présente les grandes lignes du rapport pour l'exercice 2020, communiqué préalablement aux membres du Conseil Municipal.

Ce rapport, rédigé par les services de CAP ATLANTIQUE, au vu notamment des éléments transmis par les délégataires, contribue à mieux connaître et faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles les services publics de l'eau et de l'assainissement sont gérés. Ce dernier a été présenté à la Commission « Gestion des Services Urbains » le 9 septembre 2021 et au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP ATLANTIQUE du 23 septembre 2021.

La prise en compte de la présentation au Conseil Municipal sera mise à disposition du public avec le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement dans les conditions prévues à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice 2020.

13 – MOTION DE LA VILLE DU POULIGUEN RELATIVE AU LABEL « AGRICULTURE BIOLOGIQUE » POUR LE SEL

La Commission Européenne travaille actuellement sur un projet de cahier des charges de label Bio pour les sels alimentaires, cahier des charges qui conduirait à ce que la très grande majorité des sels européens bénéficient de ce label, sans aucune distinction des méthodes d'exploitation naturelle ou industrielle, de préservation durable des ressources, de présence ou d'absences d'additifs alimentaires et de respect des cycles agricoles et météorologiques.

Les conséquences paraissent potentiellement désastreuses pour les filières de sel de l'Atlantique récolté manuellement sur les bassins des marais salants de Guérande, de Ré et de Noirmoutier.

Les méthodes de production sur ces sites s'inscrivent dans les cycles naturels, les saisons et la météorologie qui caractérisent tout type d'agriculture écologique. Elles s'appuient sur des énergies renouvelables que sont le vent et le soleil, sont à la base d'un écosystème singulier et riche qu'elles créent et entretiennent depuis des siècles, produisent un sel aux caractéristiques qui lui sont propres.

Comment peut-on considérer de la même manière un sel de mine exploité industriellement (forage, lessivage, chauffage, etc.), et la fleur de sel et le gros sel et des marais atlantiques produits de manière écologique ? Cela paraît très difficilement incompréhensible.

Avec le même label Bio pour les sels industriels et artisanaux, la majorité des consommateurs considéreront que tous les produits se valent quelque que soit le mode de production. Pour un produit alimentaire de base comme le sel, beaucoup ne feront plus la différence entre des sels écologiques vertueux et des sels issus dans des logiques d'exploitation des ressources qui ne sont en rien durables.

C'est la crédibilité même de ce label qui paraît être remise cause, alors même que de plus en plus de consommateurs, conscients des enjeux planétaires et locaux, font le choix d'une alimentation biologique. C'est un risque réel de perte de confiance.

Avec le même label Bio sur les sels industriels et artisanaux, la majorité des consommateurs estimeront qu'il n'y a pas de différence entre les sels et leurs modes de production et achèteront donc, pour la plupart, au prix le plus bas. Dans cette logique, ce sont les sels industriels vendus en millions de tonnes qui écraseront les sels de terroirs.

Or, ces derniers sont ancrés dans les territoires et créent de très nombreux emplois au regard des volumes produits (environ 600 producteurs et 800 emplois directs sur les sites de Ré, Noirmoutier et Guérande). Ils forgent notre identité, constituent un patrimoine historique et paysager, sont des moteurs touristiques et des vecteurs d'attractivité tout en créant des écosystèmes rares et reconnus au niveau européen et mondial.

Fondées sur l'évaporation de l'eau de mer et la préservation des ressources, produisant des sels ayant conservé leurs caractéristiques naturelles et sans intrant, seules les techniques solaires sont, de notre point de vue, en plein accord avec les exigences de l'agriculture biologique et peuvent légitimement prétendre à ce label Bio.

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX,

SALUENT la démarche entreprise par l'Union Européenne pour déterminer un cahier des charges afin de permettre au sel d'être labellisé Agriculture Biologique.

ESTIMENT que seules les méthodes de production de sel marin solaire de l'Atlantique sont par essence bio car elles s'inscrivent dans les cycles naturels, les saisons et la météorologie qui caractérisent tout type

d'agriculture écologique et sont fondées sur les énergies renouvelables que sont le soleil et au vent ; le sel y est récolté manuellement, séché naturellement et ne subit aucune transformation ni adjonction d'aucune sorte.

SOULIGNENT, qu'a contrario, les sels marin et minier industriels, récoltés mécaniquement, chauffés et traités après récolte pour donner cette blancheur particulière ne peuvent être considéré comme des produits s'inscrivant dans les principes d'une agriculture biologique.

S'INQUIETENT du préjudice pour les paludiers et sauniers de l'Atlantique que causerait l'ouverture de cette labellisation aux productions industrielles tant marines que minières, lesquelles représentent des millions de tonnes sans commune mesure avec les 25 000 tonnes produites annuellement à Ré, Noirmoutier et Guérande.

S'INQUIETENT des conséquences pour l'économie et l'identité de nos territoires de Ré, Noirmoutier et Guérande (600 producteurs environ et près de 2 500 personnes)

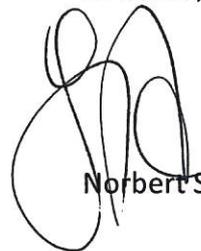
DEMANDENT en conséquence au Ministre de l'Agriculture et à nos parlementaires européens, de défendre les intérêts des producteurs de sel de l'Atlantique en sensibilisant la Commission Européenne à ces enjeux essentiels pour nos territoires afin que la labellisation « Agriculture Biologique » ne soit pas de nature à induire le consommateur en erreur et à déstabiliser l'ensemble de la filière salicole de l'Atlantique

Questions orales

Décision du Maire

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 22 h 54.

Le Maire,



Norbert SAMAMA